



**Commune de BONNEVAL SUR ARC et VAL D ISERE  
(Hors agglomération)  
D902 du PR 52+0200 au PR 68+0525**

**Arrêté temporaire n° 25-AT-1857  
Portant réglementation de la circulation**

**Fermeture du col de l'Iseran suite à dégradation météorologique  
Du pont de l'Ouliettaz à Bonneval-Sur-Arc**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 29 avril 2025 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 24/09/2025 à 14 h 00 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules est interdite sur la D902 du PR 52+0200 au PR 68+0525 (BONNEVAL SUR ARC et VAL D ISERE) situés hors agglomération.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route elle ne s'applique pas non plus pour les entreprises intervenant pour la station de Val d'Isère et le restaurant d'altitude pour lesquels la viabilité sera maintenue praticable entre 7h00 et 17h00 dans des conditions hivernales avec de la neige au sol coté Tarentaise (entre le pont de l'Ouliettaz et le col de l'Iseran)

**ARTICLE 2 :**

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de dégradation météorologique

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

ur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel D'ERAIN  
Date : 24/09/2025  
Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de VAL D'ISERE
- Le Maire de BONNEVAL SUR ARC
- SMUR
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

24 SEP. 2025

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation,

  
**Isabelle ROBERT**  
Secrétaire générale

